

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETRAD

Plaine de Mitterrand
18110 Saint-Palais

Références : VAT20250446
Code AIOT : 0010005151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réception de casiers

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS
- Code AIOT : 0010005151

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
7	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1	Sans objet
3	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1.2	Sans objet
4	Conception et construction de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
5	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.2	Sans objet
6	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.3.2	Sans objet
8	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de réinjection des lixiviats
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] <u>Registre:</u> L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets [...] en plus des informations suivantes qui sont</p>

reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte des lixiviats (bassin n°1 d'aération d'un volume de 1465 m³),
- les quantités d'effluents rejetés,

[...]

Constats :

Lors de la visite du 13 octobre 2025, l'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant pour effectuer des mesures de hauteur des lixiviats dans certains puits.

La hauteur des lixiviats a été mesurée dans les puits :

- V39, l'inspection a constaté une hauteur de 12,55 m du niveau des lixiviats pour une cote de fond à 13 m. La hauteur de lixiviats est donc de 45 cm.

- V34, l'inspection a constaté une hauteur de 14,25 m du niveau des lixiviats pour une cote de fond à 14,25 m. La hauteur de lixiviats est donc de 0 cm.

- V33, l'inspection a constaté une hauteur de 11,60 m du niveau des lixiviats pour une cote de fond à 12,50 m. La hauteur de lixiviats est donc de 90 cm.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un volume d'environ 1500 m³ de lixiviats doit être évacué vers la station d'épuration de Bourges dans les prochains jours.

L'exploitant a également indiqué à l'inspection qu'un porter à connaissance pour le traitement in situ des lixiviats allait être déposé prochainement.

Constats : La hauteur relevée des lixiviats dans les puits, excède les 30 centimètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Conditions d'aménagement des casiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des casiers

Prescription contrôlée :

L'aménagement et l'exploitation du site commencent par l'Ouest et progressent en direction de la RD20. Chaque casier représente une superficie d'environ 5 000 m², matérialisé par des digues intermédiaires constituées de matériaux inertes.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 13 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les casiers A45 et A46 sont bien situés sur le site et que la progression de l'exploitation est conforme à l'arrêté d'autorisation. Leur superficie est d'environ 4 950 m².</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conditions d'aménagement des casiers

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Casiers bioréacteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage, - soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'un géocomposite bentonitique. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 13 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de diguettes de séparation compartimentant les casiers. Les diguettes des casiers A45 et A46 sont d'une hauteur et d'une épaisseur de deux mètres et sont renforcées par la présence d'un géocomposite.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Conception et construction de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur.</p>

[...].
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 13 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un geotextile de protection sur les diguettes des casiers A45 et A46.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'aménagement des casiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des lixiviats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Chaque casier est équipé d'un regard. La géomembrane est ancrée en tête de talus des casiers. Les lixiviats sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats étanchéifiés artificiellement, [...]. En cas de défaillance du système d'évacuation gravitaire des lixiviats, ceux-ci peuvent être pompés au niveau des regards de visite.</p> <p>Il est interdit à l'exploitant de rejeter les lixiviats bruts ou non épurés dans le milieu naturel.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 13 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les casiers A45 et A46 sont hydrauliquement indépendants. Un puits de contrôle et de pompage des lixiviats est présent au point bas de chaque casier. Dans un premier temps, seul le casier A45 est équipé d'une pompe.</p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite la présence des trois bassins de stockage étanche de lixiviats sur le site.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'aménagement des casiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage et collecte du biogaz (casier bioréacteur)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les casiers exploités en casiers bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage du biogaz à</p>

l'avancement par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond de casier dans le massif drainant.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 13 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un réseau de drainage du biogaz et des lixiviats dans les casiers. Les drains du réseau de biogaz sont en attente de raccordement sur les diguettes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 13 octobre 2025, l'exploitant a précisé que les filets anti-envols autour de la zone d'exploitation et les filets mobiles au niveau du quai de vidage seront installés avant le début d'exploitation de chaque casier.

L'inspection des installations classées a constaté que les filets anti envols n'ont pas encore été mis en place sur le casier A45. En effet, à ce jour, le casier A43 est toujours en exploitation.

Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des filets autour de la zone d'exploitation (A45).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Prescription contrôlée :

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation [...].

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers (cf annexe 1) et a procédé à une visite du site le 13 octobre 2025, avant la mise en service des casiers A45 et A46.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'exploitation des casiers n° A45 et A46.

L'inspecteur demande à l'exploitant de transmettre la date de mise en service de chaque casier à l'inspection des installations classées avant son exploitation effective.

Type de suites proposées : Sans suite